



Modèle de statuts d'une association sans but lucratif, a.s.b.l.

par référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Entre les soussignés :

Enumération des membres fondateurs, au moins deux

Nom, prénoms, adresse privée ou professionnelle précise, en cas de personnes physiques

Dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social et numéro d'immatriculation Registre de commerce et des sociétés, en cas de personnes morales

et tous celles et ceux qui deviendront membres par la suite,

est constituée une association sans but lucratif, ci-après désignée par l'Association, régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi ».

Chapitre I : Dénomination et siège social

Article 1^{er}

L'Association porte la dénomination ... *indiquez le nom de l'Association ...* et a son siège social dans la commune de *indiquez le nom de la commune...*

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Le but de l'Association est.....*décrire le but en termes généraux...ainsi que les activités qu'elle met en œuvre pour atteindre ce but.*

Chapitre II : Les membres

Article 3

La qualité de membre effectif est conférée par *Variantes : choisissez soit le Conseil d'administration ou alors l'Assemblée générale*

La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes :
.....décrivez les conditions pour devenir membre

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions ou.... *variante qui transmet la demande à l'Assemblée générale pour décision (au cas où c'est cette dernière que décide de l'acceptation du nouveau membre.*

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à.... euros, *indiquez le montant maximum de la cotisation*

Le nombre minimum des membres est de ...*indiquez le nombre minimum qui doit être au moins de deux.*

Article 4

L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne avec laquelle elle entretient un lien et qui remplit les conditions suivantes :*décrire les conditions permettant à une personne d'être qualifiée comme membre adhérent....*

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations,
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 6

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civileou énoncer période différente..

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre...*ou par un tiers*. Un membre ne peut détenir pas plus d'une procuration...*ou indiquez un autre chiffre*.

Article 9

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes(*si les statuts les prévoient*) et du réviseur d'entreprise agréé,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 10

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de administrateurs...*indiquez le nombre maximum d'administrateurs.....*, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de x années (maximum de six ans). Leur mandat est renouvelable. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les

représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 11

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, Trésorier.... *ou autres fonctions...*

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs....*ou variante : par la signature du Président, ou signature conjointe du Président et Secrétaire...ou encore...*

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Chapitre V : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 12

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration. *Ou variantes : ...adopté par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ou adopté par la Conseil d'administration et communiqué pour information à l'Assemblée générale.*

Prochaines étapes pour la création de l'asbl

Première étape : les membres fondateurs adoptent les statuts en y apposant leur signature.

Deuxième étape : les membres fondateurs élisent les administrateurs.

Troisième étape : les administrateurs désignent le Président, Secrétaire, Trésorier.

Quatrième étape : faire les dépôts et publications au Registre du Commerce et des Sociétés.